

DECISION DCC 07-011

Date : 30 Janvier 2007

Requérant : Sourou AHOGA

Contrôle de conformité :

Principe d'égalité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 2004 sous le numéro 0078/011/REC, par laquelle Monsieur Sourou AHOGA, Surveillant des Services de Néphrologie et de Rhumatologie au Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM), forme un recours contre Madame Rafatou TOUKOUROU, Directrice du CNHU-HKM, pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par lettre n° 612/MSP/CNHU-HKM/DA/SAP du 30 septembre 2003, la Direction de l'Hôpital a suspendu les autorisations de stage en attendant l'élaboration d'un plan véritable de formation ; qu'il développe que dans cette attente, il a pourtant été accordé des autorisations de stage de deux ans voire trois ans à des collègues dans les mois de novembre et de décembre 2003 ; qu'il affirme que quand il s'est porté vers la même responsable pour retirer une autorisation de stage, « la réponse a été catégoriquement non » et qu'il lui a été demandé d'attendre le plan de formation ; qu'il conclut alors qu'il y a discrimination à son égard ; qu'au soutien de ses allégations, il a, par une correspondance parvenue au Secrétariat de la Cour le 3 février 2004, communiqué à la Haute Juridiction les noms de dix (10) de ses collègues qui ont obtenu des autorisations de stage avec indication de la spécialité et de la durée de la formation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ...* » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier, notamment des autorisations de stage produites par Monsieur Sourou AHOGA à l'appui de sa requête, révèle que seuls trois (03) de ses collègues ont été autorisés à suivre une formation pendant la période d'interdiction, soit après le 30 septembre 2003 ; qu'il s'agit de Messieurs Djamiou CHOUBADE, Georges SOMAKPO et Valentin WHANNOU ; qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Madame Rafatou BAKARY TOUKOUROU, Directrice de l'hôpital CNHU-HKM, indique que les dossiers de Messieurs Djamiou CHOUBADE et Georges SOMAKPO « avaient été transmis par le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou depuis plusieurs mois au Ministère de la Santé Publique, au Ministère chargé du Plan et à certains organismes octroyant des bourses de stage comme la Coopération Belge avant cette suspension. Lorsque l'accord de ces structures a été donné, les agents concernés ont demandé à

compléter leurs dossiers par une autorisation de mise en stage. Ce qui leur a été délivré par la Direction Générale après la Note de suspension... » ; qu'en ce qui concerne l'autorisation accordée à Monsieur Valentin WHANNOU, Madame la Directrice écrit : « Le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou disposait depuis plusieurs mois d'un audiomètre qui, pour défaut de manipulateur, est gardé au magasin. Et, à quoi servirait-il à un hôpital de référence nationale d'avoir du matériel technique pouvant générer des ressources financières, si les malades ne peuvent bénéficier des prestations adéquates. C'est pour corriger ce dysfonctionnement et permettre la mise en marche de cet appareil que le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou, dans le cadre des relations de partenariat qui le lient avec le Centre Hospitalier Saint Denis de France, a autorisé Monsieur WHANNOU Valentin, Surveillant du Service ORL, à effectuer une formation en audiométrie d'une durée de trois (03) mois dans cet hôpital pour qu'à son retour, cette unité de soins d'audiométrie puisse être fonctionnelle. Cette autorisation de stage se justifie parfaitement par la nécessité de répondre à un besoin pressant de l'Hôpital en général et celui des malades en particulier ... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le processus de traitement des dossiers de Messieurs Djamiou CHOUBADE et Georges SOMAKOU était déjà en cours au niveau du Ministère de la Santé Publique et de certains partenaires avant la prise de la Note de Service du 30 septembre 2003 portant suspension des autorisations de stage ; que l'autorisation qui leur a été délivrée s'analyse comme un complément indispensable aux dossiers qu'ils avaient, au préalable, introduits ; que quant à Monsieur Valentin WHANNOU, sa mise en stage se justifie par les dispositions contenues dans le paragraphe 5 de la Note de Service sus-citée aux termes duquel : « Nonobstant ces dispositions, les stages de recyclage ou de perfectionnement, les formations de courte durée reconnues **indispensables pour assurer le bon fonctionnement de certains services et la maintenance de certains matériels médico-techniques**, pourraient faire l'objet d'une dérogation spéciale » ; qu'en conséquence, il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sourou AHOGA, au Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-